

TRANSPARENCE BUDGETAIRE DU CE
nouvelles obligations et bonnes pratiques

La loi du 5 mars 2014 impose de nouvelles règles comptables et de fonctionnement des comités : adoption d'un règlement intérieur, désignation d'un trésorier, intervention d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes, mise en place d'une commission des marchés, présentation normée des comptes, etc.

L'exposé de ces dispositions est l'occasion de revenir sur des questions essentielles en vue de bonnes pratiques.

L'ORGANISATION COMPTABLE DU COMITÉ APRÈS LA NOUVELLE LOI

Les principes fondamentaux inchangés

Les principes fondamentaux

- **La dualité des missions confiées au comité**

« Le comité d'entreprise coopère avec la direction à l'amélioration des conditions collectives de travail et de vie du personnel, ainsi que des règlements qui s'y rapportent, à l'exception des questions relatives aux salaires.

Le CE assure ou contrôle la gestion de toutes les œuvres sociales (...). » (article 2 de l'ordonnance du 22 février 1945 portant création des comités)

- **Le principe de spécialité de la personne morale**

- **Le principe de séparation des budgets**

Calcul et versement distinct des budgets

- **Budget de fonctionnement (art. L. 2325-43 CT) :**

« L'employeur verse au comité d'entreprise une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0,2 % de la masse salariale brute.

Ce montant s'ajoute à la subvention destinée aux activités sociales et culturelles, sauf si l'employeur fait déjà bénéficier le comité d'une somme ou de moyens en personnel équivalents à 0,2 % de la masse salariale brute »

- **Budget des activités sociales et culturelles (art. L. 2323-86 CT):**

« La contribution versée chaque année par l'employeur pour financer des institutions sociales du comité d'entreprise ne peut, en aucun cas, être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours des trois dernières années précédant la prise en charge des activités sociales et culturelles par le comité d'entreprise, à l'exclusion des dépenses temporaires lorsque les besoins correspondants ont disparu.

Le rapport de cette contribution au montant global des salaires payés ne peut non plus être inférieur au même rapport existant pour l'année de référence définie au premier alinéa »

L'assiette de calcul des budgets

- **Compte 641 du Plan comptable général**

6411 : Salaires et appointements

6412 : Congés payés

6413 : Primes et gratifications

6414 : Indemnités et avantages divers

6415 : Supplément familial

- **Cass. soc., 20 mai 2014 n° 12-29142 :**

« Mais attendu que sauf engagement plus favorable, la masse salariale servant au calcul de la contribution aux activités sociales et culturelles s'entend de la masse salariale brute correspondant au compte 641 à l'exception des rémunérations des dirigeants sociaux, des remboursements de frais, ainsi que celles qui, hormis les indemnités légales ou conventionnelles de licenciement, de retraite et de préavis, sont dues au titre de la rupture du contrat de travail »

Utilisation distincte des budgets

- Les dépenses relatives aux activités sociales et culturelles
- Les dépenses relatives au fonctionnement
- Les dépenses mixtes

Comptabilité distincte

L'ORGANISATION COMPTABLE DU COMITÉ APRÈS LA NOUVELLE LOI

L'encadrement de la tenue des comptes du comité

Le droit commun: la comptabilité d'engagement

- **Nouvel art. L. 2325-45 CT :**

« I. — Le comité d'entreprise est soumis aux obligations comptables définies à l'article L. 123-12 du code de commerce. Ses comptes annuels sont établis selon les modalités définies par un règlement de l'Autorité des normes comptables »

- **Art. L123-12 du Code de commerce :**

« Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise. Ces mouvements sont enregistrés chronologiquement.

Elle doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

Elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable »

- **Nouvel art. L. 2325-48 CT :**

« Lorsque l'ensemble constitué par le comité d'entreprise et les entités qu'il contrôle, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, dépasse, pour au moins deux des trois critères mentionnés au II de l'article L. 2325-45 du présent code, des seuils fixés par décret, le comité d'entreprise établit des comptes consolidés, dans les conditions prévues à l'article L. 233-18 du code de commerce ».

Les régimes dérogatoires

- **La comptabilité d'encaissement (nouvel art. L. 2325-46 CT) :**

« Par dérogation à l'article L. 2325-45, le comité d'entreprise dont les ressources annuelles n'excèdent pas un seuil fixé par décret peut s'acquitter de ses obligations comptables en tenant un livre retraçant chronologiquement les montants et l'origine des dépenses qu'il réalise et des recettes qu'il perçoit et en établissant, une fois par an, un état de synthèse simplifié portant sur des informations complémentaires relatives à son patrimoine et à ses engagements en cours. Le contenu et les modalités de présentation de cet état sont définis par un règlement de l'Autorité des normes comptables »

- **le régime mixte (nouvel art. L. 2325-45 CT) :**

« II. — Le comité d'entreprise dont le nombre de salariés, les ressources annuelles et le total du bilan n'excèdent pas, à la clôture d'un exercice, pour au moins deux de ces trois critères, des seuils fixés par décret peut adopter une présentation simplifiée de ses comptes, selon des modalités fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, et n'enregistrer ses créances et ses dettes qu'à la clôture de l'exercice ». :

L'intervention de l'expert-comptable

- **Nouvel art. 2325-57 CT :**

« Le comité d'entreprise dont les ressources annuelles excèdent le seuil prévu à l'article L. 2325-46 et qui n'excède pas, pour au moins deux des trois critères mentionnés au II de l'article L. 2325-45, des seuils fixés par décret confie la mission de présentation de ses comptes annuels à un expert-comptable.

Le coût de la mission de présentation de ses comptes est pris en charge par le comité d'entreprise sur sa subvention de fonctionnement »

L'intervention du commissariat aux comptes

- **Nouvel art. L.2325-54 CT :**

« Lorsque le comité d'entreprise dépasse, pour au moins deux des trois critères mentionnés au II de l'article L. 2325-45, des seuils fixés par décret, il est tenu de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, distincts de ceux de l'entreprise.

Le comité d'entreprise tenu d'établir des comptes consolidés nomme deux commissaires aux comptes en application de l'article L. 823-2 du code de commerce.

Le coût de la certification des comptes est pris en charge par le comité d'entreprise sur sa subvention de fonctionnement »

- **Nouvel art. L.2325-55 CT:**

« si [...] le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de grande instance et lui en communique les résultats »

Le rapport d'activité et de gestion

- **Nouvel art. L.2325-50 CT :**

« Le comité d'entreprise établit, selon des modalités prévues par son règlement intérieur, un rapport présentant des informations qualitatives sur ses activités et sur sa gestion financière, de nature à éclairer l'analyse des comptes par les membres élus du comité et les salariés de l'entreprise.

Lorsque le comité d'entreprise établit des comptes consolidés, le rapport porte sur l'ensemble constitué par le comité d'entreprise et les entités qu'il contrôle, mentionné à l'article L. 2325-48.

Le contenu du rapport, déterminé par décret, varie selon que le comité d'entreprise relève des I ou II de l'article L. 2325-45 ou de l'article L. 2325-46.

Ce rapport est présenté aux membres élus du comité d'entreprise lors de la réunion en séance plénière mentionnée à l'article L. 2325-49 ».

Autres rapports

- **Le rapport sur les conventions passées (nouvel art. L. 2325-50-1 CT) :**

« Le trésorier du comité d'entreprise ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes présente un rapport sur les conventions passées, directement, indirectement ou par personne interposée, entre le comité d'entreprise et l'un de ses membres »

- **Le rapport d'activité annuel de la commission des marchés (nouvel art. L. 2325-34-4 CT) :**

« La commission des marchés établit un rapport d'activité annuel, joint en annexe au rapport mentionné à l'article L. 2325-50 ».

Arrêt, approbation, publicité des comptes

- **Nouvel art. L. 2325-49 CT :**

« Les comptes annuels du comité d'entreprise sont arrêtés, selon des modalités prévues par son règlement intérieur, par des membres élus du comité d'entreprise désignés par lui et au sein de ses membres élus.

Les documents ainsi arrêtés sont mis à la disposition, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes mentionné(s) à l'article L. 2325-54.

Ils sont approuvés par les membres élus du comité réunis en séance plénière. La réunion au cours de laquelle les comptes sont approuvés porte sur ce seul sujet. Elle fait l'objet d'un procès-verbal spécifique.

Le présent article s'applique également aux documents mentionnés à l'article L. 2325-46 ».

- **Nouvel art. L. 2325-52 CT :**

« Au plus tard trois jours avant la réunion en séance plénière mentionnée à l'article L. 2325-49, les membres du comité d'entreprise chargés d'arrêter les comptes du comité communiquent aux membres du comité d'entreprise les comptes annuels ou, le cas échéant, les documents mentionnés à l'article L. 2325-46, accompagnés du rapport mentionné à l'article L. 2325-50 ».

- **Nouvel art. L. 2325-53 CT :**

« Le comité d'entreprise porte à la connaissance des salariés de l'entreprise, par tout moyen, ses comptes annuels ou, le cas échéant, les documents mentionnés à l'article L. 2325-46, accompagnés du rapport mentionné à l'article L. 2325-50 ».

LES MODALITÉS DE GESTION DU COMITE APRÈS LA NOUVELLE LOI

L'organisation interne du comité

Les organes légaux du comité : le secrétaire et le trésorier

- **Art. L. 2325-1, al. 3 modifié CT :**

« Le comité d'entreprise est doté de la personnalité civile et gère son patrimoine. Il est présidé par l'employeur, assisté éventuellement de deux collaborateurs qui ont voix consultative. Le comité désigne un secrétaire et un trésorier dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

- **Art. L 2327-12, al.3 modifié CT :**

« [...] Le comité central désigne un secrétaire et un trésorier ».

Les organes légaux du comité : la commission des marchés

- **Nouvel art. L. 2325-34-1 CT :**

« Une commission des marchés est créée au sein du comité d'entreprise qui dépasse, pour au moins deux des trois critères mentionnés au II de l'article L. 2325-45, des seuils fixés par décret ».

- **Nouvel art. L. 2325-34-2 CT :**

« Pour les marchés dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret, le comité d'entreprise détermine, sur proposition de la commission des marchés, les critères retenus pour le choix des fournisseurs et des prestataires du comité d'entreprise et la procédure des achats de fournitures, de services et de travaux.

La commission des marchés choisit les fournisseurs et les prestataires du comité d'entreprise. Elle rend compte de ces choix, au moins une fois par an, au comité d'entreprise, selon des modalités déterminées par le règlement intérieur du comité ».

- **Nouvel art. L2325-34-3 CT :**

« Les membres de la commission des marchés sont désignés par le comité d'entreprise parmi ses membres titulaires.

Le règlement intérieur du comité d'entreprise fixe les modalités de fonctionnement de la commission, le nombre de ses membres, les modalités de leur désignation et la durée de leur mandat ».

- **Nouvel art. L.2325-34-4 CT :**

« La commission des marchés établit un rapport d'activité annuel, joint en annexe au rapport mentionné à l'article L. 2325-50 ».

L'organisation des pouvoirs : le règlement intérieur du comité

« Le comité d'entreprise détermine, dans un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement et celles de ses rapports avec les salariés de l'entreprise, pour l'exercice des missions qui lui sont conférées par le présent titre. » (art. L. 2325-2 CT)

- **Les prescriptions de la loi du 5 mars 2014 qui renvoient au règlement intérieur du comité :**
 - arrêt des comptes (art. L. 2325-48 CT)
 - établissement du rapport d'activité et de gestion (art. L. 2325-50 CT)
 - commission des marches (art. L. 2325-34-2 al. 2 et art. L. 2325-34-3 CT)
 - comité central d'entreprise (art. L. 2327-12-1 CT)

- **Le contenu du règlement intérieur du comité**

LES MODALITÉS DE GESTION DU COMITE APRÈS LA NOUVELLE LOI

La gestion des risques

Le risque URSSAF

- **Le principe : les avantages octroyés aux salariés au titre des ASC sont du salaire**
- **L'exception : les secours exceptionnels**
- **Les tolérances des URSSAF**

Le risque fiscal

- **Art. 261 7° du Code Général des Impôts :**

Sont exonérées « [...] les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient. »

- **Conseil d'Etat, 6 novembre 2002 , n°233467 :**

« l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée lui est acquise s'il exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales, soit en répondant à certains besoins insuffisamment satisfaits par le marché, soit en s'adressant à un public qui ne peut normalement accéder aux services offerts par les entreprises commerciales, notamment en pratiquant des prix inférieurs à ceux du secteur concurrentiel et à tout le moins des tarifs modulés en fonction de la situation des bénéficiaires, sous réserve de ne pas recourir à des méthodes commerciales excédant les besoins de l'information du public sur les services qu'il offre »

Le risque commercial

- La personne morale et la qualité de non consommateur
- La personne morale et la qualité de non professionnel

La responsabilité civile et pénale

- La responsabilité civile et pénale du comité
- La responsabilité civile et pénale des membres du comité

PROPOS CONCLUSIF SUR LES ORIENTATIONS DES ACTIVITÉS SOCIALES ET CULTURELLES

www.jdsavocats.com

cabinet@jdsavocats.com

Tél. : 01 48 96 14 48 - Fax : 01 48 96 13 27

JDS **avocats**
l'accompagnement quotidien des CE